

|                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle</b><br><b>18/1254/A</b>                                                                                                                                                                                              |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br><b>8536/22</b>                                                                                                                                                                                        |
| <b>Chambre :</b><br><b>8ème</b>                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Parties en cause :</b><br><b>S c/ S.P.F</b><br><b>SECURITE SOCIALE</b>                                                                                                                                                              |
| <b>Jug définitif- Révision</b><br><b>d'office suite à enquête</b><br><b>de FAMIWAL- preuve de</b><br><b>la mise en ménage pas</b><br><b>rapportée- extension de</b><br><b>la demande : demande</b><br><b>d'expertise : irrecevable</b> |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**22 novembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Monsieur S.  
NN

Partie demanderesse comparaisant en personne et assistée par Maître

CONTRE: **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public fédéral des Affaires sociales,  
**Direction générale aux personnes handicapées**, (réf : 750912 531 68),  
Centre administratif botanique- Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50/150  
1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse comparaisant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision du défendeur datée du 19 janvier 2018 et la décision de recouvrement de l'indu notifiée le 27 mars 2018,
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête envoyée au greffe du tribunal par pli recommandé du 22 juin 2018,
- l'ordonnance rendue le 2 juin 2022 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse déposées au greffe le 14 juillet 2022, et son dossier de pièces y annexé,
- l'avis de Madame , Auditeur de division près l'Auditorat du travail transmis par e-deposit le 14 septembre 2022, et notifié aux parties par le greffe,
- les conclusions prises pour la partie défenderesse transmises par e- deposit le 15 septembre 2022 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Vu le dossier constitué par l'Auditorat du Travail ainsi que le dossier administratif de la partie défenderesse ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 octobre 2022 ;

\* \* \*

### I.OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre une décision du 19 janvier 2018 qui mentionne qu'elle est prise à la suite d'une demande d'allocations du 4 avril 2014, par laquelle la partie défenderesse rejette au 1<sup>er</sup> mai 2014, l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, et l'allocation d'intégration, catégorie 1, vu les revenus du partenaire à porter en déduction.

En exécution de cette décision, une décision de recouvrement d'un indu a été notifiée le 27 mars 2018 fixant l'indu à 11.119,17 €, pour la période de mai 2014 à janvier 2018.

Dans sa requête, le demandeur fait valoir qu'il n'est pas d'accord avec la décision et il mentionne qu'il est suivi par le docteur PIRAUX.

A l'audience d'introduction du 22 octobre 2019, il a été acté que le demandeur contestait la mise en ménage.

### II.RECEVABILITE

Introduit dans les formes et délai requis, le recours est recevable.

### III.LES FAITS

Monsieur S (ci-après le demandeur), né le 1975, bénéficiait depuis plusieurs années d'une allocation de remplacement et d'une allocation d'intégration, catégorie 1.

Monsieur S. était marié avec madame B depuis le 20 décembre 2002 et les parties se sont séparées fin 2005. Au moment de leur séparation ils avaient deux enfants.

Par une décision du 18 juillet 2014, prise à la suite d'une demande d'allocations du 4 avril 2014, le défendeur a octroyé une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C, d'un montant annuel de 1.565,71 € et une allocation d'intégration, catégorie 1, d'un montant annuel de 1.148,76 €. La décision retenait la catégorie C car le demandeur payait une pension alimentaire pour ses enfants. Sur le plan des revenus, elle portait en compte les revenus de 2012 de Monsieur S.

Suite à une enquête de police dans le cadre d'un différend familial opposant Madame B et Monsieur S, une enquête de FAMIWAL a conclu à une mise en ménage entre Monsieur S. et Madame B ; nonobstant des résidences séparées.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

FAMIWAL a considéré que Madame B avait obtenu indûment un supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale et a décidé de revoir le dossier. C'est cette enquête de FAMIWAL qui est à l'origine de la décision litigieuse du 19 janvier 2018 qui remplace et annule la décision du 18 juillet 2014.

Suite à la décision litigieuse du 19 janvier 2018, une décision de recouvrement d'un indu d'un montant de 11.119,17 € a été notifiée le 27 mars 2018. La décision mentionne qu'elle retient un délai de prescription de 5 ans vu la fraude (indu pour la période de mai 2014 à janvier 2018)

Par courrier du 18 octobre 2018, Maître a précisé à l'Auditorat du travail que dans la mesure où la fraude a été retenue dans le chef de la personne handicapée, il n'y aura aucune décision de renonciation à la récupération de l'indu.

#### IV. DISCUSSION

##### **A. Position des parties.**

Le demandeur conteste qu'il formait un ménage avec Madame B, et conteste la prise en compte des revenus de madame B au 1<sup>er</sup> mai 2014.

Il fait valoir les différents jugements qui sont intervenus pour fixer les résidences séparées et l'hébergement des enfants, à savoir :

- Un jugement du 8 décembre 2006 du juge de paix qui fixe les résidences séparées : Monsieur S. résidant à M. tandis que Madame B réside avec les deux enfants dans l'ancienne résidence conjugale à MO
- Un jugement du 6 septembre 2013 du juge de paix qui majore la contribution alimentaire (Monsieur étant domicilié à ce moment à M.).
- Un jugement du 28 mars 2018 du tribunal de la famille qui prononce le divorce et qui précise que Monsieur S. rencontrera les 3 enfants communs chez Madame B à la meilleure convenance des parties.

Le demandeur invoque que Madame B a contesté la décision de FAMIWAL qui estimait que les parties formaient un ménage de fait et a réclamé un indu (supplément d'allocations familiales) pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 28 février 2017. Madame B. a obtenu gain de cause devant la Cour du travail de Mons. Par un arrêt du 13 janvier 2022, la Cour du travail de Mons a estimé qu'il n'y avait pas de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à l'existence d'une cohabitation entre Madame B et le sieur S., ni à l'existence d'un ménage de fait des intéressés et partant a annulé les décisions de FAMIWAL.

Verbalement à l'audience du 25 octobre 2022, le conseil du demandeur a en outre sollicité une expertise médicale pour fixer la perte d'autonomie du demandeur au 1<sup>er</sup> mai 2014 et ce « compte tenu de l'avis de l'Auditorat du travail ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Le défendeur postule la confirmation de la décision litigieuse estimant que malgré les résidences séparées, la mise en ménage résulterait du PV établi le 7 avril 2017 qui relève que :

- Monsieur S et madame B ont eu un autre enfant alors qu'ils ne cohabitaient pas suivant le registre national,
- Aucun jugement n'existe quant à la garde des enfants
- L'enquête de voisinage atteste de ce que Monsieur S a toujours vécu avec Madame B .

Le conseil du défendeur invoque également le faible taux de consommation d'électricité et le fait que le compteur à gaz est inactif, ce qui établirait que le demandeur ne résidait pas à son domicile et partant la mise en ménage entre le demandeur et madame B.

**B. Position du Tribunal**

**B.1. Quant à la motivation de la décision du 19 janvier 2018.**

Lorsqu'il prend une décision administrative, le défendeur est soumis à une obligation de motivation, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

La motivation est l'exposé de l'ensemble des raisons qui fondent la décision en fait et en droit. Elle doit permettre à celui qui la reçoit de vérifier ou de faire vérifier si elle est conforme à la loi qui lui garantit notamment le droit de bénéficier d'une décision d'octroi durant un certain temps. Si la motivation est lapidaire (ce qui équivaut à une absence de motivation) ou inadéquate, la décision administrative doit être annulée.

L'annulation d'une décision ne doit cependant pas être prononcée quand le destinataire en a compris le sens.

En général, les programmes informatiques utilisés par l'administration permettent d'identifier, avec une relative précision, l'hypothèse de révision envisagée.

En l'espèce, la décision du 19 janvier 2018 mentionne qu'elle est prise à la suite d'une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 4 avril 2014. Elle rejette le droit aux allocations en retenant les revenus de 2013 de la personne avec laquelle il forme un ménage. Cette décision n'est pas correctement motivée. En réalité, la décision litigieuse intervient à la suite de l'enquête de FAMIWAL, ce qui a entraîné une révision d'office du dossier motivée par un changement de composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation (mise en ménage). La décision litigieuse remplace et annule la décision précédente du 18 juillet 2014 qui statuait elle suite à la demande d'allocations du 4 avril 2014.

La décision litigieuse doit être annulée pour défaut de motivation. Cela étant, l'annulation de la décision a pour conséquence que le Tribunal- qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction- doit se substituer à l'administration et vérifier si le demandeur remplit les conditions légales pour

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

l'octroi des allocations et si une cause de révision d'office existe justifiant une révision du droit aux allocations.

**B.2. Quant à la révision pour mise en ménage en 2014.**

En droit

Les catégories de bénéficiaires ont été remaniées (en catégorie C, B et A) pour « adapter les critères et les modalités d'octroi aux nouvelles réalités ».

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration,

Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

La notion de ménage définie à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 a été modifiée par l'article 121 de la loi programme du 24 décembre 2002 avant que cet article ne soit annulé par la Cour d'arbitrage par son arrêt n°123/2004 du 7 juillet 2004, puis modifié à nouveau par l'article 157 de la loi programme du 9 juillet 2004 entré en vigueur le 1er juillet 2004.

En vue d'adapter la notion de ménage aux nouvelles formes de cohabitation, le législateur avait voulu retenir comme seul critère, le critère économique : la notion de ménage visant « toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun principalement les frais journaliers pour assurer leur subsistance ». Bien que le législateur ait autorisé le mariage de personnes de même sexe depuis le 1er juin 2003, le mariage homosexuel n'entraînait pas, à tort, la reconnaissance du droit à la catégorie des bénéficiaires avec personne à charge.

Des associations ou communautés de religieux ont fait valoir que le critère économique créait une discrimination en traitant de manière identique d'une part, les ménages ordinaires et d'autre part, ceux qui ne le sont pas comme c'est le cas des communautés religieuses ou laïques. La Cour d'arbitrage (devenue Cour Constitutionnelle) leur a donné raison et a annulé la disposition légale incriminée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Depuis le 1er juillet 2004, la notion de mise en ménage est définie à l'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987 comme suit:

*« § 3. Il y a lieu d'entendre par " ménage " toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.*

*L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».*

Pour qu'il y ait ménage, il faut qu'il y ait une cohabitation, ce qui implique un partage des charges et une mise en commun des ressources ; il s'agit de régler ensemble totalement ou principalement les affaires du ménage (voir pour la jurisprudence antérieure au 1er juillet 2004 jurisprudence qui trouve toujours à s'appliquer: M.DUMONT, Guide social permanent, Commentaire de la sécurité sociale, Kluwer, partie III, livre II, titre II, chap. IV-530).

Selon la Cour de cassation, il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et qu'elles font, par ailleurs, ménage commun, c'est-à-dire qu'elles règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage, mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources (voir Cassation, le 24 janvier 1983, chroniques de droit social 1983, page 97 ; Cassation, 8 octobre 1984, chroniques de droit social 1984, pages 110 et 111 ainsi que Cassation, 13 janvier 1986, Pasirisie 1986 I, page 593).

Cette définition fondée sur deux critères cumulatifs concrets a été reprise par l'ensemble des réglementations applicables en sécurité sociale contributive ou non contributive.

En cas de présomption de cohabitation par la domiciliation commune, il appartient à la personne handicapée de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle est bien, selon le cas, un(e) assuré(e) social(e) isolé(e) ou ayant charge de famille qui supporte seul ou à titre principal, c'est-à-dire essentiellement avec son seul revenu et au départ de son compte financier, les charges les plus courantes de son ménage (impôts ; taxes ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone... etc.) (voir : C.Trav.Mons (7 èm ch.) 20 octobre 2010, 2008/AM/21.073, consultable sur le site Juridat).

Si au contraire, il n'y a pas de domiciliation commune, la charge de la preuve de l'existence d'un ménage doit être apportée par le SPF Sécurité sociale.

La mise en place d'inscriptions domiciliaires séparées est constitutive d'une fraude si elle ne correspond pas à la réalité, c'est-à-dire si elle démontre le caractère fictif de la séparation. Le but recherché est l'attribution de supplément d'allocations familiales et/ou l'attribution d'une catégorie plus élevée pour l'obtention de revenus de remplacement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Etendue de la charge de la preuve.

Les nouvelles dispositions du Code civil<sup>1</sup> relatives à la preuve sont applicables au procédure en cours.

L'article 8.4. du nouveau Code civil dispose que :

*Règles déterminant la charge de la preuve*

*Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante<sup>2</sup>.*

Cette disposition légale constitue une loi procédurale, applicable, comme en l'espèce, à des faits produits antérieurement à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020<sup>3</sup>.

Application.

Pour établir la mise en ménage du demandeur et de madame B , le défendeur se fonde sur les éléments suivants :

- Le PV de police du 7 avril 2017 établi dans le cadre de l'enquête de FAMIWAL qui relève l'absence de jugement fixant la garde des enfants et la naissance d'un autre enfant durant la séparation
- Les consommations d'électricité (non précisées dans les conclusions du défendeur) qui seraient anormalement basses et l'absence de production des factures d'eau, gaz et l'absence de régularisation de factures d'électricité.

<sup>1</sup> La loi du 13 avril 2019 insérant un livre 8 au Code civil, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

<sup>2</sup> Le tribunal souligne et met en gras.

<sup>3</sup> En ce sens, F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », in *La réforme du droit de la preuve*, C.U.P., Anthémis, Limal, 2019, p. 286.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

En ce qui concerne l'enquête de FAMIWAL, la Cour du travail de Mons a jugé dans son arrêt du 13 janvier 2022 que FAMIWAL n'établissait pas la mise en ménage entre Monsieur S et Madame B

La Cour du travail de Mons a rappelé que la charge de la preuve de la cohabitation appartenait à FAMIWAL dès lors que durant les périodes litigieuses s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 28 février 2017 les parties avaient des domiciles séparés : la charge de la preuve est identique dans la matière des allocations aux personnes handicapées de sorte que le raisonnement de la Cour peut être transposé dans le cadre de ce recours.

La Cour du travail de Mons s'est référé aux deux jugements du juge de paix qui fixaient des résidences séparées et prévoyaient que les enfants seraient hébergés au domicile de la maman. Un jugement du 25 mars 2018 du Tribunal de la famille - qui prononce le divorce - confirme également que le père exerce son droit de visite au domicile de la maman.

La Cour du travail de Mons considère également que la naissance d'un autre enfant durant la séparation n'est pas un argument décisif ; des relations amoureuses épisodiques ont pu exister entre parties et entraîner la naissance d'un 3<sup>ème</sup> enfant.

Le Tribunal de céans ne peut que se rallier aux conclusions de la Cour du travail de Mons, à savoir qu'il n'existe pas de présomptions graves précises et concordantes permettant de conclure à l'existence d'une cohabitation entre Monsieur S et madame B, ni à l'existence d'un ménage de fait entre les intéressés.

Par ailleurs, les éléments relatifs à une faible consommation d'électricité ne sont pas détaillés dans les conclusions du défendeur. A l'audience du 25 octobre 2022, le demandeur a précisé que durant la période litigieuse, il ne se chauffait pas au gaz mais au charbon, raison pour laquelle le compteur de gaz était inactif.

En conséquence, la mise en ménage n'est pas rapportée par la direction générale des personnes handicapées de sorte que la décision du 19 janvier 2018 comme la décision de recouvrement de l'indu du 27 mars 2018 doivent être annulées.

Le demandeur doit être rétabli dans ses droits aux allocations sans prise en considération des revenus de Madame B

### **B.3. Contestation médicale et demande d'expertise pour l'allocation d'intégration**

A l'audience d'introduction, il a été acté que la contestation du demandeur portait sur la mise en ménage (voir mention au plume de l'audience du 22 octobre 2019).

Suite à l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, les parties ont conclu sur cette question litigieuse de la cohabitation et partant de la prise en compte ou pas des revenus de Madame B ; l'aspect médical n'a pas été abordé dans les conclusions du demandeur déposées le 14 juillet 2022.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

A l'audience de plaidoiries, le conseil du demandeur a sollicité verbalement une expertise médicale pour l'allocation d'intégration, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2014, au motif que l'Auditorat du travail dans son avis écrit relevait une possibilité de contestation médicale au vu d'un formulaire médical produit dans le cadre de l'information. Un formulaire complété par le docteur PIRAUX le 20 septembre 2018 atteste d'une perte d'autonomie de 10 points dans le chef de son patient.

Le conseil du défendeur a répliqué verbalement à l'audience qu'il s'opposait à tout le moins à une expertise à la date du 1<sup>er</sup> mai 2014. Si une expertise devait être ordonnée, ce qu'il conteste, ce ne pourrait être qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, suite au dépôt du certificat médical daté du 20 septembre 2018.

La seule question qui se pose est de savoir si le demandeur peut solliciter une expertise médicale alors que la décision administrative fait suite en réalité à une révision d'office de nature administrative (révision motivée par l'enquête de FAMIWAL).

Sur le plan des principes, les pouvoirs du juge n'étant pas les mêmes que ceux de l'administration, le juge peut ordonner une expertise médicale même si la décision querellée fait suite à une révision d'office de nature administrative. Dans son arrêt du 8 septembre 2003<sup>4</sup>, la Cour de cassation a en effet décidé qu'en conférant au juge le pouvoir de connaître des contestations en matière d'allocations aux handicapés, le juge n'est plus limité par ce qui a fait l'objet d'un examen administratif préalable. Il peut connaître de nouvelles demandes sur la base de l'article 807 du Code judiciaire et donc ordonner une expertise médicale alors que la décision querellée était de nature administrative. L'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2003 consacre la rupture du lien entre le traitement administratif et judiciaire des demandes d'allocations.<sup>5</sup>

Toutefois, dans le cas d'espèce, la décision du 19 janvier 2018 se base sur les conclusions médicales qui ont servi de base à la décision originale du 18 juillet 2014 qu'elle remplace.

Le demandeur n'a pas contesté en son temps (en 2014) son incorporation en catégorie 1 pour l'allocation d'intégration. Il n'a pas non plus formulé dans ses conclusions une demande d'expertise dans le délai qui lui était imparti dans l'ordonnance rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire. Se faisant, le demandeur n'a pas valablement étendu sa demande en application de l'article 807 du Code judiciaire.

L'extension de la demande n'est pas recevable.

<sup>4</sup> Cass., 8 sept. 2003, Arr. cass., 2003, p. 1625; Chron. D.S., 2004, p. 243 et Pas., 2003, p. 1374.

<sup>5</sup> Voir sur cette question de la saisine du Tribunal, M. DUMONT et N. MALMENDIER, « Les personnes handicapées » Etudes pratiques de droit social, Kluwer, Ed. 2019, pages 520-522.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Surabondamment, le Tribunal l'estime non fondée ; le demandeur ne peut plus maintenant solliciter une expertise médicale à la date du 1<sup>er</sup> mai 2014 alors qu'il n'a jamais remis en question la catégorie 1 lui allouée et que le certificat du docteur PIRAUX date du 20 septembre 2018.<sup>6</sup>

Le demandeur peut introduire une nouvelle demande d'allocations auprès du SPF Sécurité sociale avec visite médicale s'il estime pouvoir prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 2 au lieu de la catégorie 1 qui lui est reconnue.

**Dépens.**

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

Le conseil du demandeur a liquidé ses dépens à 264,10 €, ce qui correspond au montant de l'indemnité de procédure (montant minimal) pour les demandes supérieures à 2.500 €.

En l'absence de contestation du défendeur, l'indemnité de procédure réclamée peut être allouée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Annule la décision litigieuse du 19 janvier 2018 et la décision de récupération d'un indu du 27 mars 2018 ;

Dit que le demandeur doit être rétabli dans ses droits aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration sans prise en compte des revenus de Madame B ;

Déclare l'extension de la demande à une expertise médicale irrecevable ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance de la partie demanderesse, liquidés à 264,10 € étant l'indemnité de procédure ;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire.

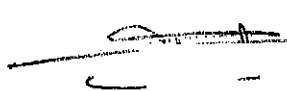
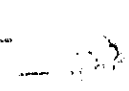
---

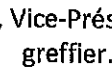
<sup>6</sup> Très surabondamment, le Tribunal note que le médecin traitant du demandeur, le docteur PIRAUX, attribue 10 points soit suivant l'ordre des rubriques : 0-3-0-2-2-3. La cotation maximale de 3 points pour les rubriques « préparation et absorption de la nourriture » et « contacts sociaux » laisse le Tribunal perplexe : le demandeur a parfaitement compris l'enjeu des débats et la question du Tribunal à l'audience sur sa consommation de gaz et le paiement des parts contributives. .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°18/1254/A - Jugement du 22 novembre 2022

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,  
président la chambre,  
Juge social au titre de travailleur indépendant,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier

Et prononcé à l'audience publique du **22 novembre 2022** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame , Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de  greffier.

  
11

